

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration in Relation to
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés
aux articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, subsection 66.51

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 66.51

File: Reprographic Reproduction, 2010-2015

Dossier : Reproduction par reprographie,
2010-2015

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY ACCESS COPYRIGHT FOR
THE REPROGRAPHIC REPRODUCTION, IN
CANADA, OF WORKS IN ITS REPERTOIRE

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR ACCESS COPYRIGHT POUR LA
REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES
DE SON RÉPERTOIRE

(Educational Institutions – 2010-2015)

(Établissements d'enseignement – 2010-2015)

INTERIM DECISION OF THE BOARD

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA
COMMISSION**

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

May 29, 2013

Le 29 mai 2013

Ottawa, May 29, 2013

Ottawa, le 29 mai 2013

File: Reprographic Reproduction, 2010-2015

Dossier : Reproduction par reprographie, 2010-2015

Reasons for the interim decision

Motifs de la décision provisoire

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] On March 31, 2009 and March 30, 2012, pursuant to subsection 70.13(1) of the *Copyright Act*¹ (the “*Act*”), Access Copyright (Access) filed statements of royalties it proposes to collect for the reproduction, in Canada, of works in its repertoire by educational institutions and persons acting under their authority for 2010 to 2012 and 2013 to 2015. The proposals were published in the *Canada Gazette* as required by the *Act*. Prospective users and their representatives were notified of their right to challenge the proposal. The Ministries of Education of the twelve Canadian provinces and territories outside Quebec and each of the Ontario school boards (the “Objectors”) exercised that right.

[1] Le 31 mars 2009 et le 30 mars 2012, conformément au paragraphe 70.13(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*¹ (la « *Loi* »), Access Copyright (Access) déposait des projets de tarifs de redevances qu’elle propose de percevoir, pour la reproduction, au Canada, d’œuvres de son répertoire par des établissements d’enseignement et par des personnes agissant pour leur compte pour 2010 à 2012 et pour 2013 à 2015. Les projets ont été publiés dans la *Gazette du Canada* comme le prévoit la *Loi*. Les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été avisés de leur droit de s’y opposer. Les ministères de l’Éducation des douze provinces et territoires canadiens hors Québec ainsi que chacune des commissions scolaires de l’Ontario (les « Opposants ») ont exercé ce droit.

[2] On January 18, 2013, after a long judicial saga,² the Board certified the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2005-2009*. That tariff replaced the one certified on June 26, 2009, covering the same years. By virtue of section 70.18 of the *Act*, the tariff certified in 2009 continued to apply on an interim basis starting January 1, 2010. As of January 18, 2013, and pursuant to the same provision, the tariff certified in 2013 applied on an interim basis on a going forward basis.

[2] Le 18 janvier 2013, après une longue saga judiciaire,² la Commission homologuait le *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2005-2009*. Ce tarif remplaçait un autre, homologué le 26 juin 2009 pour les mêmes années. Comme le prévoit l’article 70.18 de la *Loi*, le tarif homologué en 2009 avait continué de s’appliquer à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2010. Depuis le 18 janvier 2013, et comme le prévoit cette même disposition, c’est le tarif homologué en 2013 qui s’applique à titre provisoire.

[3] Early in December, 2012, counsel for the Objectors notified Access that they would stop paying royalties pursuant to the tariff as of January 1, 2013, as none would be operating under the tariff from that date. On April 8, 2013, when the application under

[3] Tôt en décembre 2012, la procureure des Opposants avisait Access qu’ils cesseraient de verser des redevances en vertu du tarif à partir du 1^{er} janvier 2013, au motif qu’aucun d’entre eux n’agirait en vertu du tarif à partir de cette date. À la date du dépôt de la demande sous

consideration was made, it could be anticipated that the Objectors would not make the first payment required under the tariff certified for 2013, which is due on April 30, 2013.

[4] The decision to cease paying royalties under the tariff supposes one of two things, in respect of the 200 million or more copies that the Board found to trigger a royalty. Either teachers no longer make any such copies, or all such copies are no longer compensable, as a result of recent changes to the *Act* or of recent decisions of the Supreme Court of Canada, or because compensable copies are now licensed through other channels.

[5] The Objectors' decision to do without the tariff may be grounded in part in the conclusions set out in a document entitled Copyright Matters!,³ co-authored by one of the Objectors' counsel. In a nutshell, the document advances the view that anything the 2005-2009 tariff authorized constitutes fair dealing for an allowable purpose. That view relies on an interpretation of decisions of the Supreme Court of Canada which has yet to be tested before a competent forum. Indeed, the decision of the Court in *Alberta (SCC)*⁴ targeted only a small⁵ subset of copies: the positions the Objectors advanced during the redetermination of the matter before the Board clearly reflected this.

[6] On April 8, 2013, pursuant to section 66.51 of the *Act*, Access applied for an interim decision in the form of an approved interim tariff that:

continues the 2005-2009 tariff certified in 2013 from January 1, 2013 until final tariffs are certified for 2010 to 2015;
reduces the certified rate from \$4.81 to \$4.66 per full-time equivalent student, to

examen, le 8 avril 2013, on pouvait s'attendre à ce que les Opposants n'effectuent pas le premier versement prévu au tarif homologué pour 2013, versement qui est payable le 30 avril 2013.

[4] La décision de ne plus verser de redevances en vertu du tarif implique l'une de deux choses à l'égard des quelque 200 millions de copies que la Commission avait conclu être indemnisables. Les enseignants ne font plus aucune de ces copies ou encore, ces copies ne nécessitent plus compensation, suite à des changements récents intervenus à la *Loi* ou à des décisions récentes de la Cour suprême du Canada, ou encore parce que les copies indemnisables sont autorisées par voie de licences obtenues autrement.

[5] La décision des Opposants de passer outre au tarif pourrait être fondée en partie sur les conclusions énoncées dans un document intitulé Le droit d'auteur... ça compte!,³ dont l'une des procureurs des Opposants est co-auteur. En bref, le document soutient que tout ce que permet le tarif pour 2005-2009 constitue de l'utilisation équitable pour une fin énumérée. Cette opinion se fonde sur une interprétation de décisions de la Cour suprême du Canada qui n'a pas fait l'objet d'un examen devant un ressort compétent. Bien plus, la décision de la Cour dans l'affaire *Alberta (CSC)*⁴ ne visait qu'un sous-ensemble modeste⁵ de copies : les prétentions avancées par les Opposants dans le cadre du réexamen de l'affaire par la Commission tenaient clairement compte de ce fait.

[6] Le 8 avril 2013, conformément à l'article 66.51 de la *Loi*, Access demandait que la Commission rende une décision provisoire, sous la forme d'un tarif provisoire approuvé qui :

proroge le tarif pour 2005-2009 homologué en 2013 à partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à ce que des tarifs définitifs soient homologués pour 2010 à 2015;

account for recent amendments to section 29.4 of the *Act*;

requires the Objectors to comply with all the obligations imposed by the tariff relating to record keeping, payments, auditing and sampling;

provides that any payments made in accordance with the interim tariff shall be without prejudice to: a) the right of Access to demand payment of further royalty amounts; and b) the right of Objectors to demand reimbursement of monies paid under the interim tariff, as appropriate, once the final tariff is certified;

provides that any step taken under the interim tariff shall be without prejudice to the positions to be advanced in the proceedings leading to a final certified tariff; and

provides such further and other relief as any party may subsequently request and which the Board, in its discretion, sees fit to grant.

[7] Access claims that it requires interim relief to counteract the Objectors' decision to stop paying royalties. Access expects the decision will reduce its revenues by approximately 45 per cent and will significantly impair its ability to carry out its mandate. Since hearings on the proposed tariffs are scheduled to begin on April 29, 2014, Access does not expect to receive a final certified tariff until the third quarter of 2014 at the earliest. In the interim, Access will suffer the deleterious effects arising from the Objectors' decision to cease paying any royalties.

[8] According to Access, the interim tariff will serve to maintain a relationship that has

réduit le taux homologué de 4,81 \$ à 4,66 \$ par élève équivalent temps plein, afin de tenir compte de modifications récemment apportées à l'article 29.4 de la *Loi*;

oblige les Opposants à se conformer à toutes les obligations qu'impose le tarif concernant la tenue de dossiers, les versements, la vérification et l'échantillonnage;

prévoit que les versements effectués en vertu du tarif provisoire le sont sous réserve : a) du droit d'Access d'exiger le versement de redevances additionnelles; b) du droit des Opposants d'exiger le remboursement de ces versements, selon le cas, une fois le tarif définitif homologué;

prévoit que les gestes posés en vertu du tarif provisoire ne limitent en rien les prétentions qui pourraient être mises de l'avant durant le processus menant au tarif homologué;

prévoit toute autre mesure qu'une partie pourrait rechercher par la suite et que la Commission, à sa discrétion, déciderait d'accorder.

[7] Access prétend avoir besoin d'une mesure provisoire pour contrer la décision des Opposants de cesser de verser des redevances. Access soutient que cette décision entraînera une réduction d'environ 45 pour cent de ses recettes et nuira sérieusement à sa capacité de remplir son mandat. Comme les audiences sur les projets de tarifs sont censées débiter le 29 avril 2014, Access ne s'attend pas à ce que le tarif définitif soit homologué avant le troisième trimestre de 2014 au plus tôt. Entre-temps, Access subira les effets néfastes découlant de la décision des Opposants de ne plus payer de redevances.

[8] Access soutient que le tarif provisoire permettra de maintenir un rapport qui existe

endured for nearly two decades and the financial *status quo ante* that existed between the parties until the end of December 2012. It will provide continuity and certainty for all parties. The issuance of the requested interim tariff will not adversely affect the Objectors. Those who do not require a licence from Access will not be required to pay anything. Those who do need a licence will be afforded a mechanism to secure it. As for those who need a licence but decide to do without, the interim tariff will provide Access with tariff enforcement remedies under the *Act*.

[9] Access claims that while section 70.18 of the *Act* provides for the permissive continuation of the ability to pay and collect royalties under the 2005-2009 tariff, until a final tariff is certified, it provides no express right to Access to pursue recovery of the royalties, in default of their payment, in a court of competent jurisdiction. Such a remedy only expressly appears in subsection 68.2(1), and only for the period specified in an approved tariff (i.e., in this instance, only to the end of 2009). According to Access, a tariff continued pursuant to section 70.18 is not subject to subsection 68.2(1), but an interim tariff issued by the Board would be.

[10] Access concludes that the existence of a dispute as to the meaning of section 70.18 of the *Act* is in itself sufficient to create a legal void justifying the adoption of an interim tariff. In addition, the fact that, absent an approved tariff, a copyright owner's only resort may be to bring proceedings for copyright infringement, may, in and of itself, justify the issuance of an interim tariff.

[11] The Objectors oppose the application. They agree that the Board has the power to grant it, but argue that the principles the Board regularly invokes in deciding whether or not to grant such an application are not satisfied. The Objectors take issue with the interpretation Access offers of section 70.18 of the *Act*. By

depuis presque 20 ans et le *statu quo* financier qui était en place entre les parties jusqu'à la fin décembre 2012. Il procurera à tous continuité et certitude. La prise du tarif provisoire demandé n'aura pas d'effets néfastes pour les Opposants. Ceux qui n'ont pas besoin de licence d'Access n'auront rien à payer. Les autres disposeront d'un moyen leur permettant d'obtenir la licence nécessaire. Quant à ceux qui ont besoin d'une licence mais qui décident de s'en passer, le tarif provisoire permettra à Access de se prévaloir des mécanismes d'exécution que prévoit la *Loi*.

[9] Access soutient que si l'article 70.18 de la *Loi* permet le versement et la perception volontaire de redevances en vertu du tarif pour 2005-2009, il ne permet pas expressément à Access d'exiger le versement de redevances impayées devant un tribunal compétent avant l'homologation d'un tarif définitif. Ce recours est prévu expressément uniquement au paragraphe 68.2(1) et ce, uniquement durant la période mentionnée au tarif homologué (en l'espèce, jusqu'à la fin de 2009). Access soutient qu'un tarif dont l'effet est prolongé par l'article 70.18 n'est pas assujéti au paragraphe 68.2(1), mais qu'un tarif provisoire émis par la Commission le serait.

[10] Access conclut que l'existence d'un débat sur le sens de l'article 70.18 de la *Loi* suffit en soi à créer un vide juridique justifiant l'adoption d'un tarif provisoire. En plus, le fait que, sans l'adoption d'un tarif, le seul moyen dont dispose le titulaire de droits soit de former un recours en contrefaçon suffit en soi à justifier l'adoption d'un tarif provisoire.

[11] Les Opposants s'opposent à la demande. Ils conviennent que la Commission peut y faire droit, mais soutiennent que les principes que la Commission invoque couramment pour disposer d'une telle demande ne sont tout simplement pas réunis. Les Opposants contestent l'interprétation d'Access de l'article

virtue of that section, the 2005-2009 tariff continues to operate on an interim basis; if left undisturbed, it will continue to do so until the Board certifies the final tariff for the relevant period. Access apparently believes that an interim decision may change the Objectors' view on their need to rely on the tariff or that the interim tariff extension pursuant to section 70.18 does not provide it with an effective enforcement mechanism, while an approved interim tariff would provide it with such a remedy. In the Objectors' view, this is wrong and as a result the application is entirely unnecessary. Furthermore, the expectation of Access that it will not receive any royalty payments on April 30, 2013 is speculative, as this date has not arrived yet.

[12] The Objectors did not comment on the rate reduction Access proposes to reflect a recent amendment to section 29.4 of the *Act*.

[13] On May 7, 2013, Access confirmed that, as of the previous day, the royalty instalment payable on April 30, 2013 pursuant to the 2005-2009 tariff had been received from no educational institutions, compared to 82 Ontario school boards and 11 education ministries (excluding Ontario and Quebec) for which the royalty instalment payable on April 30, 2012 pursuant to the same tariff had been received as of May 6, 2012. The Objectors were informed of these numbers and did not comment on them.

[14] To the extent that it seeks to secure enforcement rights that Access does not currently have, the application would accomplish nothing; on that much, we agree with the Objectors. We also conclude that the ancillary measures and declarations sought by Access are redundant. Nothing is added by the Board stating that users subject to a tariff must comply with its terms and conditions, that

70.18 de la *Loi*. Par l'effet de cette disposition, le tarif pour 2005-2009 continue de s'appliquer à titre provisoire; si rien ne change, il en sera ainsi jusqu'à ce que la Commission homologue le tarif définitif pour la période pertinente. Access semble croire qu'une décision provisoire pourrait amener les Opposants à changer de point de vue quant à leur besoin d'invoquer le tarif ou que la prorogation à titre provisoire du tarif en vertu de l'article 70.18 la prive de recours efficaces, alors qu'un tarif provisoire approuvé lui garantirait de tels recours. De l'avis des Opposants, cela est faux et, par conséquent, la demande est complètement inutile. Par ailleurs, le fait qu'Access s'attende à ne pas recevoir le versement de redevances le 30 avril 2013 est pure spéculation, puisque cette date n'est toujours pas arrivée.

[12] Les Opposants n'ont pas commenté la réduction de redevances qu'Access propose afin de tenir compte de modifications récemment apportées à l'article 29.4 de la *Loi*.

[13] Le 7 mai 2013, Access confirmait n'avoir rien reçu, la veille ou avant, de quelque établissement d'enseignement que ce soit au titre du versement payable le 30 avril 2013 en vertu du tarif pour 2005-2009, contrairement aux 82 commissions scolaires de l'Ontario et 11 ministères de l'éducation (excluant l'Ontario et le Québec) pour le compte desquels elle avait reçu le versement payable le 30 avril 2012 en vertu de ce même tarif à la même date l'année dernière. Ces chiffres ont été communiqués aux Opposants, qui ne les ont pas commentés.

[14] Nous partageons le point de vue des Opposants voulant qu'une demande visant uniquement à garantir à Access des recours dont elle ne dispose pas en ce moment serait inutile. Nous sommes aussi d'avis que les mesures et déclarations ancillaires recherchées sont redondantes. Une déclaration de la Commission selon laquelle l'utilisateur assujéti à un tarif doit se conformer à ses

interim payments may be revisited in the final decision, or that compliance with an interim tariff does not prevent a party from advancing positions that are incompatible with that tariff.

[15] There remains but one reason to adopt a new interim tariff. As a result of recent amendments to section 29.4 of the *Act*, examination copies that were compensable by the sole reason that Access offered a licence no longer attract royalties. The record of the proceedings that led to the certification of the 2005-2009 tariff shows that approximately 15 cents of the rate of \$4.81 was attributable to such copies.⁶ Access proposes to cease collecting those 15 cents. This is precisely the sort of change in status quo that ought to be reflected in an interim decision: just as an interim tariff was required in *Interim Decision – SOCAN-NRCC Tariff 1.A (Commercial Radio) for the Years 2003 to 2007*⁷ to adjust the royalty rate to account for jurisprudential developments, an interim tariff adjusting the royalty rate set in the 2005-2009 tariff is warranted to account for this legislative development.

DECISION

[16] The application for an interim decision is granted in part. The *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2005-2009* is continued as an interim tariff as of January 1, 2013, subject to the following modifications.

[17] The title of the interim tariff shall read as follows:

INTERIM STATEMENT OF
ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
ACCESS COPYRIGHT FOR THE
REPROGRAPHIC REPRODUCTION, IN
CANADA, OF WORKS IN ITS

modalités, que les versements provisoires peuvent être modifiés dans la décision finale, ou encore que la partie qui se conforme à un tarif provisoire n'est pas empêchée de défendre un point de vue incompatible avec ce tarif n'ajouterait rien.

[15] Il ne reste qu'un seul motif justifiant d'adopter un nouveau tarif provisoire. Suite aux modifications récemment apportées à l'article 29.4 de la *Loi*, les copies d'examen qui étaient indemnisables du seul fait qu'Access offrait une licence ne le sont plus. Le dossier de l'affaire ayant mené à l'homologation du tarif pour 2005-2009 démontre qu'environ 15 cents du taux de 4,81 \$ était attribuable à ces copies.⁶ Access propose de ne plus percevoir ces 15 cents. Il s'agit précisément du type de changement au *statu quo* dont il y a lieu de rendre compte au moyen d'une décision provisoire. Un tarif provisoire était nécessaire dans *Décision provisoire – SOCAN-SCGDV - Tarif 1.A (Radio commerciale) pour les années 2003 à 2007*⁷ pour ajuster le taux de redevances pour rendre compte de décisions de justice récentes; un tarif provisoire ajustant le taux de redevances prévu au tarif pour 2005-2009 est nécessaire pour tenir compte du changement législatif précité.

DÉCISION

[16] La demande de décision provisoire est accueillie pour partie. Le *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2005-2009* est prorogé à titre de tarif provisoire à partir du 1^{er} janvier 2013, sous réserve de ce qui suit.

[17] Le titre du tarif provisoire se lit comme suit :

TARIF PROVISOIRE DES
REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
ACCESS COPYRIGHT POUR LA
REPROGRAPHIE PAR
REPRODUCTION, AU CANADA,

REPERTOIRE - Educational Institutions
(2013-2015)

D'ŒUVRES DE SON RÉPERTOIRE
Établissements d'enseignement (2013-
2015)

[18] Section 1 of the interim tariff shall read as follows:

1. This tariff may be cited as the *Access Copyright Elementary and Secondary School Interim Tariff, 2013-2015*.

[19] Subsection 7(1) of the tariff is amended by replacing "4.81" by "4.66".

[20] Sections 15 and 16 are removed from the interim tariff.

[21] Access shall cause anyone who paid royalties pursuant to the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2005-2009* to be mailed or emailed a copy of this decision no later than on June 28, 2013.

[18] L'article 1 du tarif provisoire se lit comme suit :

1. *Tarif provisoire Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2013-2015.*

[19] Le paragraphe 7(1) du tarif est modifié en remplaçant « 4,81 » par « 4,66 ».

[20] Les articles 15 et 16 sont omis du tarif provisoire.

[21] Access verra à faire parvenir par la poste ou par courriel, à quiconque a versé des redevances en vertu du *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2005-2009*, copie de la présente décision au plus tard le 28 juin 2013.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C. c. C-42.
2. On June 26, 2009, the Board set the tariff at \$5.16 per full-time equivalent (FTE) student: *Access Copyright (Educational Institutions) 2005-2009 (26 June 2009)* Copyright Board Decision. [*Access K-12 (2009)*]

On July 23, 2010, the Federal Court of Appeal remitted the decision to the Board, to determine whether certain copies made for the purposes of examinations and tests were non-compensable pursuant to section 29.4 of the *Act: Alberta (Education) v. Access Copyright* 2010 FCA 199. The Board concluded that they were compensable and left the tariff unchanged in this respect: *Access Copyright (Educational Institutions) 2005-2009 – Redetermination (18 January 2013)* Copyright Board Decision at para. 32. [*Access K-12 (2013)*]

On July 12, 2012, the Supreme Court of Canada concluded that the Board had incorrectly applied the principle of fair dealing to certain copies and remitted the matter to the Board for redetermination: *Alberta (Education) v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* 2012 SCC 37. [*Alberta (SCC)*] As a result, the Board lowered the FTE from \$5.16 to \$4.81: *Access K-12 (2013)* at paras. 5-7.

3. Wanda Noel and Jordan Snell, Copyright Matters! (3d ed.) 2012, Council of Ministers of Education, Canada, Canadian School Boards Association,

NOTES

1. L.R.C. ch. C-42.
2. Le 26 juin 2009, la Commission établissait le tarif à 5,16 \$ par élève équivalent temps plein (ETP) : *Access Copyright (Établissements d'enseignement) 2005-2009 (26 juin 2009)* décision de la Commission du droit d'auteur. [*Access – maternelle-12^e année (2009)*]

Le 23 juillet 2010, la Cour d'appel fédérale renvoyait la décision à la Commission pour décider si certaines copies faites aux fins d'examens et de tests étaient non-indemnisables en vertu de l'article 29.4 de la *Loi : Alberta (Éducation) c. Access Copyright* 2010 CAF 199. La Commission a conclu que ces copies devaient être rémunérées, laissant le tarif tel quel à cet égard : *Access Copyright (Établissements d'enseignement) 2005-2009 – Réexamen (18 janvier 2013)* décision de la Commission du droit d'auteur au para. 32. [*Access – maternelle-12^e année (2013)*]

Le 12 juillet 2012, la Cour suprême du Canada a conclu que la Commission avait mal appliqué le principe de l'utilisation équitable à certaines copies et lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle l'examine à nouveau : *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* 2012 CSC 37. [*Alberta (CSC)*] Conséquemment, la Commission a réduit l'ÉTP de 5,16 \$ à 4,81 \$: *Access – maternelle-12^e année (2013)* aux paras. 5 à 7.

3. Wanda Noel et Jordan Snell, Le droit d'auteur... ça compte! (3^e éd.) 2012, Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Association canadienne des

Canadian Teachers' Federation, 22 pp.

commissions/conseils scolaires,
Fédération canadienne des enseignantes
et des enseignants, 22 pp.

4. *Supra* note 2.
 5. 7 per cent, both in value $[(5.16 - 4.81) \div 5.16]$: *supra* note 2] and number of copies $[16,861,583 \div 246,001,462]$: see *Access K-12 (2009)*, *supra* note 2, Tables 1 and 2].
 6. 6,995,451 photocopied pages for ministry examinations $\div 246,001,462$ photocopied pages triggering remuneration $\times 5.16 = 15\text{¢}$ (FTE Rate certified in 2009): see *Access K-12 (2009)*, *supra* note 2, Table 2.
 7. (24 November 2006) Copyright Board Decision.
4. *Supra* note 2.
 5. 7 pour cent, tant en valeur $[(5,16 - 4,81) \div 5,16]$: *supra* note 2] qu'en nombre de copies $[16\ 861\ 583 \div 246\ 001\ 462]$: voir *Access – maternelle-12^e année (2009)*, *supra* note 2, tableaux 1 et 2].
 6. 6 995 451 pages photocopées d'examens du ministère $\div 246\ 001\ 462$ pages photocopées donnant droit à rémunération $\times 5,16 = 15\ \text{¢}$ (taux ÉTP homologué en 2009) : voir *Access – maternelle-12^e année (2009)*, *supra* note 2, tableau 2.
 7. (24 novembre 2006) décision de la Commission du droit d'auteur.